

*Initiatives ministérielles*

concept qu'elle est sur le point d'adopter dans ce projet de loi est considéré par les constitutionnalistes du monde occidental comme une impropriété constitutionnelle.

• (2040)

En tant que député, je constate que le gouvernement essaie continuellement de miner les droits et l'autorité du Parlement. Il faut au moins que j'en glisse quelques mots.

Je tiens à le faire parce que je veux mettre en garde la Chambre et les Canadiens pour qu'ils ne tiennent pas pour acquis l'équilibre des pouvoirs, constitutionnels et politiques, dans notre pays. Cet équilibre est le fruit de centaines d'années d'histoire constitutionnelle, en commençant par la Grande Charte et en passant ensuite par la Déclaration des droits dans les années 1800, la Déclaration des droits au Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867, la Déclaration des droits en 1960, la Loi constitutionnelle et la Charte des droits. Et nous voilà, en 1992, en train de faire quelque chose qui, comme je l'ai dit, a été universellement condamné. Ce concept a été condamné en 1930 lorsque le Comité Donamore, s'adressant au Parlement britannique, dont nous avons adopté le système, a décrit la situation en ces termes: «On ne peut que considérer qu'il est contraire aux principes du système parlementaire que les autorités législatives supérieures confèrent aux autorités législatives subordonnées le pouvoir de modifier une loi qui a été adoptée par les autorités supérieures.»

Cela semble assez compliqué, mais la question que je veux poser est la suivante: les députés d'en face se rendent-ils compte que, au nom de leurs électeurs, ils sont en train de déléguer à la bureaucratie et au gouverneur en conseil le droit de faire une loi qui va à l'encontre de celle que nous adoptons ce soir? Je pense qu'ils ne s'en rendent pas compte. Je veux dire très clairement que c'est là la principale raison qui me pousse à voter contre ce projet de loi. Il y en a d'autres aussi, mais c'est la raison principale.

À ma connaissance, ce concept de délégation n'a jamais été exprimé sous cette forme dans un autre texte de loi. Il y a un an, quand la Chambre a adopté la nouvelle loi sur le droit d'auteur, elle autorisait le gouverneur en conseil, dans le cas où il serait appelé à mettre en oeuvre une convention internationale sur le droit d'auteur, à apporter des modifications visant à permettre l'adaptation à la convention internationale ou du moins à en insérer le principe dans une convention nationale.

Dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, il n'y a aucun paramètre, aucune limite, aucune balise, aucun critère, rien qu'un énoncé permettant au gouverneur en conseil d'adopter un règlement qui ne serait pas conforme à la loi, mais qui l'emporterait sur la loi. Autrement dit, on peut légiférer par décret et les mesures ainsi approuvées l'emportent sur les lois adoptées par le Parlement. La majorité de l'autre côté de la Chambre se rend coupable d'un acte de tyrannie, parce qu'une fois que ce pouvoir aura été cédé, il sera extrêmement difficile de le récupérer.

J'ai déjà mentionné un précédent constitutionnel, comme on l'a appelé. Mes collègues de ce côté-ci de la Chambre en ont déjà parlé en le qualifiant de clause «Henri VIII». Le concept existe depuis 400 ans. Il a été établi qu'il s'agit, je le répète, d'une irrégularité constitutionnelle. Le Parlement britannique a réussi à se débarrasser de cette clause «Henri VIII» seulement lorsque le monarque est décédé. À la mort d'Henri VIII, le Parlement a abrogé la loi qui permettait au roi d'émettre une proclamation l'emportant sur les droits et les lois du Parlement.

Le gouvernement suit les traces d'Henri VIII. Il n'y a pas d'autres façons de décrire la situation. Je vois des députés qui sourient, monsieur le Président. Je sais que cela peut paraître bizarre, mais c'est très important. Il s'agit d'un principe très important et je ne peux m'empêcher de dire que le président du Conseil du Trésor suit les traces ou porte la couronne d'Henri VIII. Cela lui réussit peut-être très bien.

Laissez-moi vous présenter le petit scénario qui suit, pour que vous sachiez quelles sont certaines de mes véritables préoccupations. S'il survenait un conflit inattendu, une contradiction inattendue entre les droits énoncés dans cette loi et la loi elle-même, on comprend que, dans certains cas, il faudrait régler la question en disant que c'est la loi du Parlement qui prévaut. C'est ce que dit maintenant la loi.

Mais qu'arrivera-t-il si la fonction publique ou le gouverneur en conseil décide de ne pas en tenir compte en invoquant une disposition lui permettant de prendre un règlement qui y passe outre? Le député secoue la tête. Jamais de la vie. Il s'agit de 400 ans d'histoire constitutionnelle ici.

Et si c'était le cas? Je dis que le Parlement vient d'accorder au gouvernement et au gouverneur en conseil le droit d'adopter une loi qui l'emporte sur les lois du Parlement. Ils jouent les incrédules là-bas. Ils ne croient pas que cela puisse arriver.